



## **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°23/24**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du treize décembre deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4ème étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

 $\bigcirc$ 

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 12 décembre 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (déléqués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Maya LESNE, Dominique NOGUES, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL et Thierry SOLDA.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants):

Louis ALIOT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Nicolas BARTHE, Marion BRAVO, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Madeleine GARCIA-VIDAL, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Jean-Jacques MORICONI, Jacques PALACIN, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Fabienne SEVILLA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absent ayant donné procuration : Michel THIRIET à Maya LESNE.

Secrétaire de séance : Maya LESNE

Nombre de membres en exercice : 45 Nombre de membres présents : 8 Séance sans condition de quorum. Nombre de procurations : 1 Nombre de votants : 9

## Objet: Ordre de mission permanent 2025 pour l'agent du Syndicat Mixte.

**VU** le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007) ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte ne possède pas de véhicule de service ;

Il est rappelé qu'Eve GOZE, la seule employée du Syndicat mixte, est amenée à se déplacer dans toutes les communes du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon, ainsi que dans des communes périphériques et hors du département, notamment en cas :

- De nécessité de service (représentation du Syndicat mixte à des réunions, organisation de réunions, achat de fournitures diverses, ...),
- De stages et de formations imposés ou autorisés par lui-même (lorsque les frais relatifs aux stages et formations ne sont pas pris en charge par les organismes organisateurs).

Pour lui permettre d'effectuer ses missions, stages et formations, il est nécessaire d'établir un nouvel ordre de mission permanent pour 2025 autorisant, dans le respect de la législation afférente, le remboursement :

- Des frais kilométriques lorsqu'elle utilise son véhicule personnel;





- Des frais de transports divers (train, bus, avion...) lorsqu'elle n'utilise pas son véhicule personnel;
- Des frais de location de véhicule (frais engagés selon l'éloignement du lieu de la mission et la desserte des modes de transports collectifs) ;
- Des frais de péage,
- Des frais de stationnement,
- Des frais de restauration,
- Des frais d'hébergement.

Il est proposé aussi de prendre en charge les frais de déplacement qu'elle pourrait avoir dans le cadre d'une présentation à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale. Le remboursement serait dans ce dernier cas limité pour l'exercice 2025 à toutes les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un seul concours ou examen.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de délibérer sur cette affaire.

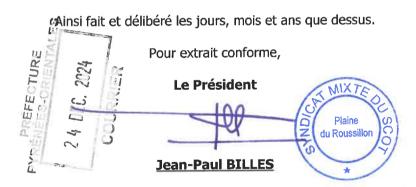
## Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

CONSIDERANT que le Syndicat mixte ne possède pas de véhicule de service ;

**AUTORISE** la réalisation d'un nouvel ordre de mission permanent permettant le remboursement des frais mentionnés ci-dessus et engagés par Eve GOZE dans le cadre de ses missions, stages et formations, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 ;

**AUTORISE** le remboursement des frais de déplacements engagés par Eve GOZE dans le cadre de sa présentation à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale, ce remboursement étant limité à la participation à toutes les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un seul concours ou examen pour l'exercice 2025 ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus sur le Budget primitif 2025 du Syndicat Mixte.



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : 2 4 DEC. 2024 Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : 2 4 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. 2